

b) cette pension aurait été exonérée de l'impôt dans ce territoire si l'article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946⁽¹⁾, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe 1, toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée après la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne, qui était exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant aux termes du paragraphe 2.

(5) Dans le présent article, l'expression «date applicable» signifie le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

ARTICLE VIII

(1) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants échangeront, sur demande, les renseignements (que leurs lois fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts visés par la Convention. Il ne doit être échangé aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

(2) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de donner suite aux dispositions de la Convention et de résoudre toute difficulté ou tout doute concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

ARTICLE IX

(1) La Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout territoire dont le Royaume-Uni assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention, et une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les Gouvernements contractants par échange de notes à cette fin.

(2) La cessation d'application de la Convention en vertu de l'article XI, à moins que les deux Gouvernements contractants n'en soient expressément convenus autrement, mettra fin à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE X

La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Royaume-Uni et au Canada, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement, et dès lors prendra effet—